

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/03/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **CHU - HOPITAL SUD**

BP 217

38130 Échirolles

Références : 2024-Is26TS1

Code AIOT : 0006102907

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement CHU - HOPITAL SUD implanté Rocade Sud BP 217 avenue de Kimberley 38130 Échirolles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CHU - HOPITAL SUD
- Rocade Sud BP 217 avenue de Kimberley 38130 Échirolles
- Code AIOT : 0006102907
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'Hôpital Sud, situé sur la commune d'Échirolles, fait partie du CHU de Grenoble. Outre les activités hospitalières traditionnelles, il abrite des activités relevant de la réglementation des installations

- classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :
- la blanchisserie, assurant le lavage du linge hospitalier ;
  - la chaufferie, et les groupes électrogènes de secours ;
  - l'unité de cuisine et de préparation des repas ;
  - le stockage d'oxygène ;
  - les groupes froids.

La blanchisserie a adopté depuis quelques années un mode de fonctionnement coopératif, et assure le lavage du linge hospitalier de plusieurs adhérents du département de l'Isère, portant sa capacité de lavage à environ 21 tonnes par jour.

Par ailleurs, la chaudière à gaz a été remplacée au début de l'année 2016, le nouvel équipement disposant d'une puissance thermique inférieure à celle de la chaudière précédente.

La quantité produite par la cuisine industrielle du site se situe entre 500 kg/j et 4 t/j, cette activité est donc soumise à la rubrique 2221 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Elle est donc sous le régime de la déclaration avec contrôle et l'arrêté ministériel du 09 août 2007 s'applique à la cuisine.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024 sur le thème des rejets aqueux.

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.2.4	Demande d'action corrective	1 mois
5	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	Demande d'action corrective	1 mois
7	Respect des VLE (valeur limite d'émission) - Blanchisserie	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.4.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Respect des VLE (valeur limite d'émission) - Blanchisserie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37	Demande d'action corrective	1 mois
9	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Demande d'action corrective	3 mois
11	Valeurs limites de rejet - Cuisine industrielle	Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Schéma des réseaux	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 2 §4.3.2	Sans objet
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32	Sans objet
6	Respect des VLE - Blanchisserie	Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.4.2	Sans objet
10	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection insiste sur l'importance de transmettre les résultats au service de l'inspection ainsi que de respecter la périodicité demandée par l'article 56 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Le suivi des rejets aqueux s'applique à l'ensemble du site en application des arrêtés ministériels associés à chacune des activités du site.

### **2-4) Fiches de constats**

**N° 1 : Schéma des réseaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 2 §4.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Schéma des réseaux
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevages, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que du SDIS.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des réseaux mis à jour en novembre 2021 sous format numérique et papier (il est également affiché dans les locaux de la chaufferie et du service technique). Il est exhaustif et les réseaux sont facilement identifiables ainsi que les regards, le point de prélèvement, les points de rejets.</p> <p>Le point de rejet EU1 correspond aux eaux usées du CHU ; Le point de rejet EU2 correspond aux eaux rejetées par la blanchisserie du CHU. Ce dernier a été transformé en canal de mesures ; Le point de rejet EU4 correspond aux eaux de la blanchisserie et à celles de la cuisine du CHU.</p> <p>Lors de la visite terrain, l'inspection a pu contrôler la cohérence entre ce dernier et la réalité du terrain.</p> <p>La prescription est conforme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 31

**Thème(s) :** Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

**Prescription contrôlée :**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

**Constats :**

Les eaux de la blanchisserie sont rejetées dans le réseau d'assainissement public pour être ensuite traitées par la station d'épuration d'AQUAPOLE.

Lors de la visite de l'Inspection, l'exploitant a montré le point de prélèvement des eaux usées de la blanchisserie EU2, la pompe de relevage et le point de rejet EU 4 (les rejets de l'hôpital sont regroupés pour être évacués à ce point de rejet). Ils sont facilement accessibles et bien entretenus.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Points de prélèvement aménagés

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 32

**Thème(s) :** Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés

**Prescription contrôlée :**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

Le point de rejet EU2 a été transformé en canal de mesure venturi. Il est bien entretenu, facilement accessible et un point de prélèvement y est aménagé.

Le point EU3 a été supprimé lors de la création du point EU4. Ce dernier rejette les effluents de la blanchisserie et de la cuisine. Les effluents propres aux rejets issus de la cuisine ne peuvent pas être analysés.

La prescription est non-conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Respect des périodicités minimales de surveillance et valeur limite d'émission du phosphore

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.2.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance et valeur limite d'émission du phosphore

**Prescription contrôlée :**

### 4.2.4 *Les eaux de lavage*

Les eaux résiduaires issues de la laverie pourront être rejetées dans le collecteur d'assainissement, aboutissant à la station d'épuration AQUAPELLE, sous réserve qu'elles soient en permanence conformes aux conditions de bon fonctionnement de celle-ci.

En cas de besoin, un prétraitement pourra être imposé pour adapter les caractéristiques de l'effluent.

Le déversement devra faire l'objet d'une convention avec l'exploitant de la station d'épuration.

Cette convention fixera les caractéristiques maximales des effluents déversés au réseau.

Une copie de la convention sera adressée au Préfet de l'Isère dans un délai de 6 mois.

### Constats :

#### Respect des périodicités minimales de surveillance

extrait de la convention EAU23CV081 du 02 mai 2024 de la métropole Grenoble-Alpes-Métropole (GAM), exploitant la station d'épuration Aquapole :

Points concernés	Paramètres	Type/Fréquence
Point EU1 Point EU4	Débit, T°C, pH en continu sur 24h (avec min, max, moyen), MEST, DBO <sub>5</sub> , DCO, NTK, Phosphore total, Hydrocarbures totaux, Substances Extractibles à l'Hexane, Matières Inhibitrices.	<b>1 bilan 24h/trimestre sur chaque point en même temps</b>

Par sondage, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas les périodicités requises par la convention qui demande une analyse trimestrielle.

Les mesures effectuées en juillet et octobre sur les rejets issus de la blanchisserie sont incomplètes. Lors de la consultation des rapports, l'Inspection a constaté que les paramètres suivants ne sont pas mesurés : MEST, DBO<sub>5</sub>, DCO, NTK, phosphore.

De plus les mesures auraient dû être effectuées en février 2024. Ces dernières ont été réalisées du 11 au 12 mars 2024.

Néanmoins, en novembre 2023 toutes les mesures demandées étaient réalisées. L'exploitant a indiqué en séance que désormais le laboratoire effectuerait les mesures sur ce modèle.

Valeur limite d'émission du phosphore :

L'arrêté n°1AR200137 pris le 27 novembre 2020 par le président de la GAM impose une concentration moyenne de 10,7 jk/l (avec une concentration maximale de 25 mg/l) pour un moyen de 2,5 (et un flux maximal de 7 jg/j), plus restrictif que celui de l'arrêté ministériel cité ci-dessus. Cet arrêté cité par la convention EAU23CV081 du 02 mai 2024 de la GAM est rendu prescriptif par l'article 4.2.4 de l'arrêté Préfectoral du 10/04/1995. La valeur s'applique donc aux rejets industriels sortant du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur les rapports de mesures effectués sur les rejets du site de chaque campagne de mesure.

L'inspection a consulté les rapports suivants par sondage :

\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 12 au 13 juillet 2023 :

- absence de mesures du phosphore.

\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 12 au 13 octobre 2023 au point EU2 :

- absence de mesures du phosphore.

\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 22 au 23 novembre 2023 au point EU2 :

Le phosphore est mesuré et respecte la VLE.

Cette prescription est **non-conforme**.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

La convention étant la référence réglementaire citée par la prescription ci-dessus, l'exploitant doit réaliser les mesures demandées tous les trimestres.

L'exploitant doit également transmettre les rapports de mesures au moins par voie numérique en attendant de pouvoir utiliser la plateforme GIDAF (voir le point de contrôle n°6).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 5 : Respect des périodicités minimales de surveillance**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance	
<b>Prescription contrôlée :</b>	
[...]	
« Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de vingt-quatre heures.	
[...]	
Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.	
[...]	
Composés organiques du chlore (AOX ou EOX) (2)	Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 30 g/j
Chrome et composés (en Cr)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Cuivre et composés (en Cu)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Plomb et composés (en Pb)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.
Nickel et composés (en Ni)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Zinc et composés (en Zn)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 200 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station.
Trichlorométhane (chloroforme)	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20

	g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse visée à l'article 37-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 20 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station
Autre substance dangereuse identifiée par une étoile à l'article 37-5	- Trimestrielle si le flux rejeté est supérieur à 2 g/j pour les rejets raccordés et à défaut d'une fréquence de suivi définie par document contractuel entre l'exploitant et le gestionnaire de station

#### Constats :

Par sondage, l'Inspection a constaté que l'exploitant ne respectait pas les périodicités requises par la prescription suscitée et concernant les rejets aqueux issus de la blanchisserie.

L'exploitant a fourni à l'inspection le planning de surveillance des rejets de l'année 2023. Ce dernier indique que le bureau d'études Suez Consulting est intervenu en avril, juillet et octobre en 2023.

Une mesure supplémentaire a été réalisée en novembre 2023 car les mesures du mois juillet ont été réalisées pendant un orage, et cet évènement aurait pu fausser les résultats.

Néanmoins, l'exploitant aurait dû réaliser une campagne de mesure en janvier 2024. Cette dernière a été réalisée du 11 au 12 mars 2024. Ceci ne respecte pas le calendrier trimestriel des AOX/EOX, hydrocarbures totaux et des DEH. Ce point est **non-conforme**.

Actuellement, le CHU ne mesure que le DEHP (Bis(2-éthyl hexyl) phtalate) et les AOX (Composés organiques du chlore) des éléments cités dans le tableau ci-dessus. L'exploitant n'a pas pu justifier que les autres éléments présentaient des flux au niveau des rejets inférieurs à ceux mentionnés dans la prescription citée ci-dessus et qu'ils ne nécessitaient pas d'être mesurés.

L'exploitant doit transmettre trimestriellement ces résultats de mesures à l'inspection, ce qui n'est actuellement pas fait. Ce point est **non-conforme**.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'Inspection demande à l'exploitant de s'assurer de la continuité de la périodicité des mesures d'une année sur l'autre notamment pour les éléments devant être mesurés trimestriellement. Il doit également s'assurer régulièrement de la périodicité applicable en fonction des flux .

L'exploitant doit également transmettre trimestriellement les rapports de mesures au moins par voie numérique en attendant de pouvoir utiliser la plateforme GIDAF (voir le point de contrôle n°6).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 6 : Respect des VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10/04/1995, article 4.4.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE

**Prescription contrôlée :**

4.4.2 Après traitement, les caractéristiques des effluents "industriels" rejetés à l'égout seront :

	valeur moyenne	valeur max
Débit	170 m <sup>3</sup> /j	24 m <sup>3</sup> /h
MES	39 kg/j	5,5 kg/h
DBO <sub>5</sub>	65 kg/j	9,2 kg/h
DCO	143 kg/j	20,3 kg/h
NTK		3,6 kg/h
P.T.		0,3 kg/h *
Hydrocarbures (NFT 90203)		0,36 kg/h

\* La teneur en P sera de 10 mg/l à défaut d'une valeur différente définie dans la convention de branchement établie avec l'exploitant de l'ouvrage collectif d'assainissement

L'arrêté n°1AR200137 pris le 27 novembre 2020 par le président de la GAM impose un flux moyen d'hydrocarbure de 0,6 kg/j, plus restrictif que celui de l'arrêté ministériel cité ci-dessus. Cet arrêté cité par la convention EAU23CV081 du 02 mai 2024 de la GAM est rendu prescriptif par l'article 4.2.4 de l'arrêté Préfectoral du 10/04/1995. La valeur s'applique donc aux rejets industriels sortant du site.

**Constats :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur les rapports de mesures effectués sur les rejets globaux du site.

L'inspection a consulté les rapports suivants par sondage :

\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 12 au 13 octobre 2023 au point EU2 :

Tous les paramètres sont mesurés et sont conforme aux VLE de la prescription.

\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées deu CHU de Grenoble du 22 au 23 novembre 2023 au point EU2 :

Tous les paramètres sont mesurés et sont conforme aux VLE de la prescription.

Cette prescription est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suites

**N° 7: Respect des VLE (valeur limite d'émission) - Blanchisserie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 10 /04/1995, article 4.4.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE (valeur limite d'émission) - Blanchisserie

**Prescription contrôlée :**

[...]

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieur à 303 K (30°).

[...]

**Constats :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur les rapports de mesures effectués sur les rejets du site de chaque campagne de mesure.

L'inspection a consulté les rapports suivants par sondage :

**\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 12 au 13 juillet 2023 :**

-Le pH minimal est de 6,1 et le pH maximal est de 7,9. Ils sont conformes ;

-la température 32,3°C est supérieure à la VLE de 30°C. L'exploitant a expliqué à l'inspection que l'été, il est très difficile de baisser les températures en raison des températures de l'air extérieur.

**\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 12 au 13 octobre 2023 au point EU2 :**

Le pH minimal est de 5,8 et le pH maximal est de 8,6. Le pH maximal est au dessus de la VLE ;

-la température 30,7°C, à la limite de la VLE tolérée. L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur ce point.

**\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 22 au 23 novembre 2023 au point EU2 :**

La température et le pH respectent les VLE.

Cette prescription est non-conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les températures des effluents tout au long de l'année.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Respect des VLE (valeur limite d'émission) - Blanchisserie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 37

**Thème(s) :** Risques chroniques, Respect des VLE (valeur limite d'émission) - Blanchisserie

**Prescription contrôlée :**

I. - [...]

Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée selon les modalités définies au 2e alinéa de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

*Extrait de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 :*

[...]

*Dans le cas où le rejet s'effectue dans le même milieu que le milieu de prélèvement, la conformité du rejet par rapport aux valeurs limites d'émissions pourra être évaluée en considérant la concentration nette qui résulte de l'activité de l'installation industrielle, sous réserve de la démonstration par l'exploitant de la compatibilité du rejet avec le milieu récepteur et de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, notamment en ce qui concerne les rejets et prélèvements.*

1 - Matières en suspension (MES), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DB05)

Matières en suspension (Code SANDRE:1305) 100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà,

[...]

DB05 (sur effluent non décanté) (Code SANDRE : 1313)

100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, ce flux est ramené à 15 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement 30 mg/l au-delà.

DCO (sur effluent non décanté) (Code SANDRE:1314)

300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, ce flux est ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, 125 mg/l au-delà.

[...]

2 - Azote et phosphore

a) Dispositions générales

Azote (azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé) (Code SANDRE:1551)

30 mg/l en concentration moyenne mensuelle lorsque le flux journalier maximal autorisé est égal ou supérieur à 50 kg/j.

[...]

**Constats :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur les rapports de mesures effectués sur les rejets du site de chaque campagne de mesure.

L'inspection a consulté les rapports suivants par sondage :

\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 12 au 13 juillet 2023 :

-absence de mesures des paramètres cités par cette prescription.

**\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 12 au 13 octobre 2023 au point EU2 :**

--absence de mesures des paramètres cités par cette prescription.

**\*Campagne d'autosurveillance réglementaire du rejet des eaux usées de la blanchisserie CHU de Grenoble du 22 au 23 novembre 2023 au point EU2 :**

Tous les paramètres sont mesurés et respectent les VLE.

Cette prescription est non-conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'Inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur les températures des effluents tout au long de l'année.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N°9 : Transmission GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Transmission GIDAF

**Prescription contrôlée :**

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

**Constats :**

L'exploitant a créé un compte CERBERE pour pouvoir accéder à la déclaration via GIDAF mais n'en a pas informé l'Inspection. De ce fait, le cadre n'a pas été généré.

L'Inspection a informé l'exploitant que désormais il devra télétransmettre les résultats via GIDAF. Le cadre a été créé, l'exploitant peut désormais rentrer les résultats de la surveillance des émissions.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les mesures réalisées devront être transmises via GIDAF au service de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Débit de rejet****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28**Thème(s) :** Risques chroniques, Débit de rejet**Prescription contrôlée :**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué à l'Inspection que la consommation journalière moyenne d'eau était de 68 m<sup>3</sup> en 2023 et de 71,6 m<sup>3</sup> en 2024. Il a également précisé que le débit d'eau journalier était susceptible de dépasser 100m<sup>3</sup>/j dans le cas d'une production exceptionnelle de linge avec un tonnage plus important.

L'exploitant a fourni un tableau par courriel le 29 avril 2024, montrant que le débit est relevé quotidiennement.

La prescription est conforme.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 11 : Valeurs limites de rejet - Cuisine industrielle****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/08/2007, article 5.5**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet - Cuisine industrielle**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites définies ci-après, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Ces valeurs limites sont :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température : 30 °C ;

b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

- matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l ;
- DCO (NFT 90-101) : 2 000 mg/l ;
- DBO5 (NFT 90-103) : 800 mg/l ;

[...]

**Constats :**

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les quantités produites par la cuisine industrielle du CHU déclenche le régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique 2221 en application de l'arrêté suscité.

Par ailleurs, l'exploitant a indiqué avoir supprimé le point de rejet EU3 (effluents provenant de la cuisine industrielle). Il a informé avoir créé un point de rejet EU4, regroupant les effluents de la cuisine et de la blanchisserie. Cette modification a été acceptée par la station d'épuration AQUAPEL.

De ce fait les rejets issus de la cuisine ne peuvent plus être mesurés et cette modification ne permet plus à l'exploitant de vérifier les valeurs limites d'émission rejetées par la cuisine imposée par cette prescription.

Cette prescription est non conforme.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant a le devoir de répondre aux prescriptions qui lui sont imposées et doit s'assurer que tout soit mis en œuvre pour y parvenir. Les mesures propres aux rejets de la cuisine doivent être réalisées selon la prescription ci-dessus.

Par ailleurs, le point de rejet EU4 entraîne une dilution des effluents, ce qui est interdit par l'article 35 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.

Pour répondre aux exigences réglementaires, les mesures doivent être réalisées à la sortie de la cuisine.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois